

Institut de Formation des Ambulanciers

CHU DE LA REUNION Site FELIX GUYON
2 ALLEE DES TOPAZES
CS 11021
97400 SAINT DENIS

☎ 02 62 71 75 30

ÉTUDES PRÉPARATOIRES AU DIPLÔME D'ÉTAT D'AMBULANCIER

NOTICE D'INFORMATION

FORMATION PAR ALTERNANCE/CONTRAT D'APPRENTISSAGE (CURSUS SUR 1 AN)

A V R I L 2 0 2 2

I - DISPOSITION GENERALE

Dès son inscription, tout candidat s'engage à respecter strictement les dispositions dudit règlement.

II – CALENDRIER SELECTION

Pré-inscription en ligne Sur le site Internet du CHU	☛ : Du 20 janvier 2022 au 10 février 2022 inclus
Inscription Envoi des dossiers imprimés et pièces jointes par courrier recommandé avec avis réception (RAR)	☛ : Du 20 janvier 2022 au 10 février 2022 inclus (cachet de La Poste faisant foi)
Epreuve écrite d'admissibilité	☛ : Le mardi 29 mars 2022
Date d'affichage des résultats écrits	☛ : Le vendredi 08 avril 2022 à 14 h 00 (IFA, IES SUD et Site Internet du CHU)
Épreuve orale d'admission	☛ : Sur convocation écrite Le lundi 16 mai 2022 (et si besoin, le mardi 17 mai 2022)
Date d'affichage des résultats d'admission	☛ : Le vendredi 27 mai 2022 à 14 h 00 (IFA, IES SUD et Site Internet du CHU)
Rentrée	☛ : Le lundi 1er août 2022 (12 places)

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PSH)

Les candidats aux épreuves de présélection ou de sélection ou à un examen d'admission en situation de handicap peuvent demander un aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap et en informent les instituts de formation. Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

L'octroi d'aménagement d'épreuve, tiers temps ou présence d'une tierce personne, est subordonné à la production par le candidat, d'un certificat médical d'un médecin agréé par le Préfet du département du lieu de résidence, précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap, conformément à l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Contacts :

- Médecin agréé de la MDPH (Maison Départementale pour les Personnes Handicapées) :

N° Vert : **0800 000 262** - Mail : mdph974@mdph.re

IV – CONDITIONS D'ACCES

Un ambulancier doit, pour exercer, disposer d'un diplôme délivré par le préfet de région. Le diplôme de l'ambulancier atteste les compétences requises pour exercer le métier d'ambulancier. Il est délivré aux personnes ayant suivi, la totalité de la formation conduisant à ce diplôme et réussi les épreuves de certification.

Pour être admis en formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Ambulancier, le candidat doit réussir les épreuves de sélection et être placé en liste principale. Une liste complémentaire est établie en fonction des résultats obtenus, pour répondre aux désistements éventuels des candidats classés sur la liste principale.

L'agrément régional prévoit **12** places pour la rentrée d'août 2022.

Les places sont réparties de la manière suivante (conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 janvier 2006) :

- Catégories 1, 2, 3, 4,5 confondues : 50% des places minimum
- Catégorie 6 : 50% des places maximum.

I. Pour se présenter aux épreuves de sélection, le candidat doit fournir :

- une **attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance** après examen médical effectué par un médecin agréé par la Préfecture, dans les conditions définies à l'article R. 221-10 du code de la route.

ATTENTION : Vous devez être en possession de ce document AVANT TOUTE INSCRIPTION et PAIEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION AU CONCOURS. L'imprimé Cerfa de demande d'attestation n'est pas accepté.

Pour se présenter aux épreuves du concours, une période probatoire du permis de conduire est nécessaire pour l'obtention de l'attestation préfectorale. **VEUILLEZ VOUS RAPPROCHER DE LA PRÉFECTURE DE VOTRE REGION.**

Pour LA REUNION, vous devez adresser à la Sous-préfecture de SAINT-PIERRE un dossier complet, comprenant une demande d'attestation et des pièces justificatives. Ce document est à télécharger via le lien suivant : <https://www.chu-reunion.fr/wp-content/uploads/2020/08/PREF974-CERTPCCIV-attestation-pr%C3%A9fectorale-daptitude-a-la-conduite.pdf>

- un certificat médical de non contre-indication à la profession d'ambulancier (absence de problèmes locomoteurs, psychiques, d'un handicap incompatible avec la profession : handicap visuel, auditif, amputation d'un membre...) délivré par un médecin agréé par l'ARS ;
- un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France ;

➤ En sus de ces conditions :

a) Le candidat souhaitant accéder à la formation doit :

- s'être préinscrit dans la formation ;
- disposer d'un permis de conduite conforme à la législation en vigueur et en cours de validité ;

b) **ATTENTION** : Le candidat relevant de la formation par alternance doit disposer d'un contrat de formation en alternance (contrat d'apprentissage en qualité d'apprenti ambulancier) ou d'une attestation d'employeur avec promesse d'embauche en contrat d'apprentissage, sous réserve de réussite du concours d'avril 2022 (épreuves de sélection se déroulant d'avril à mai 2022).

Le contrat d'apprentissage devra être confirmé et signé dès la diffusion des résultats des épreuves de sélection. Il doit être transmis au secrétariat de l'IFA au plus tard lors de l'inscription administrative d'entrée en formation.

II. Choix catégorie d'inscription en fonction de votre diplôme :



Candidats dispensés d'inscription au concours :

Article 20 arrêté du 26 janvier 2006 relatif au diplôme d'ambulancier

- Modifié par [Arrêté du 18 avril 2007 - art. 1, v. init.](#)

1. Les **personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant** qui souhaitent obtenir le diplôme professionnel d'ambulancier sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5 et 7 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 7 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 1, 3, 6 et 8 ainsi que, le cas échéant, les stages correspondant à ces derniers.

2. Les **personnes titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture** qui souhaitent obtenir le diplôme professionnel d'ambulancier sont dispensées des unités de formation 4, 5, et 7 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 7 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 1, 2, 3, 6 et 8 ainsi que, le cas échéant, les stages correspondant à ces derniers.

3. Les **personnes titulaires de l'un des diplômes permettant l'exercice de l'une des professions inscrites aux titres Ier (Profession d'infirmier ou d'infirmière), II (Professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue), III (Professions d'ergothérapeute et de psychomotricien) et V (Professions de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical) du livre III de la quatrième partie réglementaire du code de la santé publique** qui souhaitent obtenir le diplôme d'ambulancier sont dispensées des unités de formation 1, 2, 3, 4, 5 et 7. Elles doivent suivre les unités de formation 6 et 8 ainsi que, le cas échéant, les stages correspondant à ces derniers.

Article 21 arrêté du 26 janvier 2006 relatif au diplôme d'ambulancier

- Modifié par [Arrêté du 18 avril 2007 - art. 1, v. init.](#)

1. Les **personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale** qui souhaitent obtenir le diplôme d'ambulancier sont dispensées des modules de formation 4, 5 et 7 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 7 du présent arrêté. Elles doivent suivre les modules de formation 1, 2, 3, 6 et 8 ainsi que, le cas échéant, les stages correspondant à ces derniers.

2. Les **personnes titulaires du diplôme d'Etat d'assistant(e) de vie aux familles** qui souhaitent obtenir le diplôme d'ambulancier sont dispensées des modules de formation 4, 5 et 7 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 7 du présent arrêté. Elles doivent suivre les modules de formation 1, 2, 3, 6 et 8 ainsi que, le cas échéant, les stages correspondant à ces derniers.

3. Les **personnes titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social** qui souhaitent obtenir le diplôme d'ambulancier sont dispensées des modules de formation 4, 5 et 7 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 7 du présent arrêté. Elles doivent suivre les modules de formation 1, 2, 3, 6 et 8 ainsi que, le cas échéant, les stages correspondant à ces derniers.

N.B. : Si vous êtes titulaire d'un des diplômes d'Etat cités ci-dessus, si vous répondez au moins à l'une de ces conditions et si vous désirez intégrer l'Institut de Formation des Ambulanciers vous devez impérativement en faire la demande, par écrit, au directeur de l'Institut de Formation des Ambulanciers.

Aucun diplôme n'est obligatoire pour être candidat au concours d'entrée à cette formation.

Compte tenu du niveau de l'enseignement dispensé, le Brevet des Collèges ou son équivalence serait le minimum pour suivre correctement celui-ci.

Le candidat ne peut s'inscrire que dans une seule des catégories ci-dessous :

- 1 - **Le candidat sans diplôme scolaire** : doit passer l'épreuve écrite d'admissibilité, et l'épreuve orale d'admission. Pour se présenter à l'épreuve orale d'admission le candidat doit réaliser un stage d'orientation professionnelle.
- 2 - **Le candidat sans diplôme scolaire et en exercice depuis au moins un mois comme auxiliaire ambulancier OU issu de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou marins-pompiers de Marseille justifiant d'une expérience professionnelle de trois années** : doit passer l'épreuve écrite d'admissibilité, et l'épreuve orale d'admission.
- 3 - **Le candidat sans diplôme scolaire et ayant exercé comme auxiliaire ambulancier pendant une durée continue d'au moins un an durant les 5 dernières années** : doit passer l'épreuve écrite d'admissibilité.
- 4 - **Le candidat titulaire** d'un diplôme ou titre de niveau IV, ou d'un diplôme de niveau V dans le domaine sanitaire ou social, ou d'un titre ou diplôme étranger permettant d'accéder à des études universitaires dans le pays d'obtention, ou ayant été admis en formation d'auxiliaires médicaux : doit passer l'épreuve orale d'admission et réaliser le stage d'orientation professionnelle s'il n'est pas titulaire d'un des diplômes suivants : Diplôme d'Etat d'Aide-soignant, Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture, Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale, Diplôme d'Etat d'Assistant de Vie aux Familles
- 5 - **Le candidat ayant exercé comme auxiliaire ambulancier pendant un mois minimum durant les 3 dernières années OU issu de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou marins-pompiers de Marseille justifiant d'une expérience professionnelle de trois années ; titulaire** d'un diplôme ou titre de niveau IV, ou d'un diplôme de niveau V dans le domaine sanitaire ou social, ou d'un titre ou diplôme étranger permettant d'accéder à des études universitaires dans le pays d'obtention, ou ayant été admis en formation d'auxiliaires médicaux : doit passer l'épreuve orale d'admission.
- 6 - **L'auxiliaire ambulancier titulaire** d'un diplôme ou titre de niveau IV, ou d'un diplôme de niveau V dans le domaine sanitaire ou social, ou d'un titre ou diplôme étranger permettant d'accéder à des études universitaires dans le pays d'obtention, ou ayant été admis en formation d'auxiliaires médicaux ; **ayant exercé pendant une durée continue d'au moins un an durant les 5 dernières années** : est dispensé de l'ensemble des épreuves de sélection.

Par dérogation, il est admis à suivre la formation conduisant au diplôme d'ambulancier et dans la limite du quota, en fonction de l'ordre chronologique d'inscription.

V – EPREUVES DE SELECTION

Elles comprennent une épreuve écrite d'admissibilité, un stage d'orientation professionnelle et une épreuve orale d'admission.

I - Epreuve écrite d'admissibilité

Cette épreuve est écrite, anonyme, d'une durée de deux heures, notée sur 20 points.

a) **Le sujet de français** du niveau du brevet des collèges doit permettre au candidat, à partir d'un texte de culture générale d'une page au maximum portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, de dégager les idées principales du texte et de commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Noté sur 10 points ; une note égale ou inférieure à 2,5 est éliminatoire.

b) **Le sujet d'arithmétique** porte sur les quatre opérations numériques de base et sur les conversions mathématiques. Il ne peut être fait appel pour cette épreuve à des moyens électroniques de calcul.

Noté sur 10 points ; une note égale ou inférieure à 2,5 est éliminatoire.

Sont dispensés de cette épreuve :

Les candidats titulaires d'un diplôme ou titre de niveau IV, ou d'un diplôme de niveau V dans le domaine sanitaire ou social, ou d'un titre ou diplôme étranger permettant d'accéder à des études universitaires dans le pays d'obtention, ou ayant été admis en formation d'auxiliaires médicaux.

II - Epreuve orale d'admission

a) Le stage d'orientation professionnelle

Pour se présenter à l'épreuve orale d'admission, les candidats doivent réaliser **un stage d'orientation professionnelle** dans une entreprise de transport sanitaire, pendant une durée de 140 heures.

Ce stage peut être réalisé en continu ou en discontinu et au maximum sur deux sites différents.

⚠ La Cellule Concours vous transmettra les documents relatifs à la réalisation de ce stage, dès que votre dossier sera validé : la convention de stage, la liste des ambulanciers agréés par l'ARS de La Réunion et l'attestation de réalisation du stage d'orientation.

L'original de l'attestation de réalisation du stage d'orientation doit être lisible, sans rature, signé et tamponné avec le cachet de l'entreprise.

Il sera remis au jury lors de l'épreuve orale sous peine d'irrecevabilité.

- Le candidat inscrit dans la catégorie 1 doit effectuer le stage d'orientation professionnelle après l'affichage des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité – La charte et le support de validation du stage seront remis après les résultats de l'épreuve écrite.

- Le candidat de la catégorie 4 doit effectuer le stage d'orientation professionnel dès l'inscription au concours – La charte et le support de validation du stage seront transmis par courrier aux candidats, après validation du dossier d'inscription par la Cellule Concours.

Sont dispensés de ce stage :

- Le candidat en exercice depuis au moins un mois comme auxiliaire ambulancier à condition de fournir l'attestation de l'employeur ;
- L'auxiliaire ambulancier ayant exercé pendant un mois durant les trois dernières années ;
- Les candidats issus de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou marins-pompiers de Marseille justifiant d'une expérience professionnelle de trois années ;
- L'auxiliaire ambulancier ayant exercé pendant une durée continue d'au moins un an durant les 5 dernières années.

b) L'entretien oral d'admission

Cette épreuve, notée sur 20 points, d'une durée de 20 minutes maximum, est évaluée par un ou plusieurs groupes de jury d'admission composé chacun de trois personnes.

Elle a pour objet :

- à partir d'un texte de culture générale du domaine sanitaire ou social d'évaluer la capacité du candidat à comprendre des consignes, à ordonner ses idées pour argumenter de façon cohérente et à s'exprimer (noté sur 12) ;
- d'évaluer la motivation du candidat, son projet professionnel ainsi que ses capacités à suivre la formation (noté sur 8).

Une note inférieure à 8 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Sont dispensés de cette épreuve :

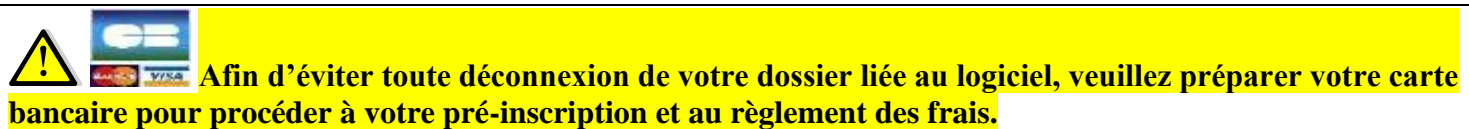
Le candidat ayant exercé, à la date des épreuves, les fonctions d'auxiliaire ambulancier, pendant une durée continue d'au moins un an durant les cinq dernières années.

VI – PROCEDURE D'INSCRIPTION

Le retrait du dossier d'inscription se fait uniquement par Internet à l'adresse suivante :

www.chu-reunion.fr - rubrique « **Concours** » puis **cliquez sur le lien « CLIQUEZ ICI POUR VOUS PRE-INSCRIRE AUX SELECTIONS ET POUR CONSULTER LES RESULTATS »** - « **D.E. AMBULANCIER – IFA – AVRIL 2022 C APPRENTISSAGE** »

- 1) **Icône "INFORMATION"** : vous permet d'obtenir des **informations** générales et importantes **pour vous inscrire** au concours. **IL EST NECESSAIRE DE LES LIRE AVANT DE VOUS PRE-INSCRIRE.**



- 2) **Icône "S'INSCRIRE"** : vous permet de **vous PRE-INSCRIRE EN LIGNE.**

▶ **PREMIERE ETAPE** : Aller sur le lien « **cliquez ici pour vous pré-inscrire** ». Une nouvelle page s'ouvre, cliquer sur « **S'inscrire** ». Compléter les informations demandées sur la 1ère fiche : adresse mail, répondre à la question, puis cliquer sur « enregistrer ». Une fois cette fiche complétée, un message est transmis dans votre boîte mail. Vous devez cliquer sur le lien « **Votre lien pour changer votre mot de passe** » et saisir un mot de passe.

▶ **DEUXIEME ETAPE** : Repartir sur le site du CHU et cliquez de nouveau sur le lien « **cliquez ici pour vous pré-inscrire** ». La page d'inscription s'ouvre de nouveau. Cette fois, cliquez sur « **Se connecter** ». Saisir votre adresse mail ainsi que le mot de passe que vous avez choisi, puis renseigner la fiche d'inscription en ligne. Validez votre pré-inscription.

▶ **TROISIEME ETAPE** : Effectuer le paiement en ligne par carte bancaire. Une fois le paiement effectué, **NE PAS FERMER LA PAGE** et attendre que le bouton « **Télécharger le dossier** » apparaisse.

▶ **QUATRIEME ETAPE** : **Téléchargez votre dossier, imprimez-le et compléter tous les documents indispensables pour la constitution de votre dossier.** Celui-ci sera à retourner à la cellule concours **en recommandé avec accusé de réception**, avec toutes les pièces demandées sur la "liste des pièces à fournir".

- 3) **Icône "SE CONNECTER"** : vous permet de modifier votre inscription si besoin. A "nom d'utilisateur", renseigner votre adresse mail. A "mot de passe", saisir le mot de passe qui vous a été attribué lors de votre préinscription.

Aucune demande de dossier par téléphone, courrier, courriel, télécopie, ne sera prise en compte.

Pour la sélection d'avril 2022, l'inscription se fait du **20 janvier 2022 au 10 février 2022 inclus, le cachet de La Poste faisant foi.**

Pour que le dossier soit recevable, chaque candidat doit :

- Renseigner la fiche d'inscription en ligne de façon complète (**Pré-inscription exclusivement en ligne**),
- Télécharger et imprimer le dossier d'inscription,
- Compléter et signer la fiche d'inscription,
- Joindre l'ensemble des pièces demandées (cf. liste des pièces à fournir)
- Envoyer tout le dossier d'inscription par courrier recommandé avec avis de réception.

Les documents exigés pour l'inscription au concours sont photocopiés. Les originaux devront être fournis lors de l'inscription définitive en formation.

ADRESSE DE RECEPTION DES DOSSIERS

TOUS les dossiers d'inscription,
sont à retourner exclusivement à l'adresse ci-dessous :

CHU SUD REUNION
IES – Cellule Concours
Sélection Ambulanciers – Cursus Apprentissage
B.P. 350
97448 SAINT-PIERRE CEDEX

**uniquement par courrier recommandé avec avis de réception,
au plus tard le 10 février 2022, le cachet de La Poste faisant foi.**

Aucune modification du dossier ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions, en dehors des changements de domicile et d'état civil, sur document justificatif.

L'inscription au concours ne pourra pas être effective si :

- le règlement des frais d'inscription n'est pas effectué,
- le dossier n'est pas dûment renseigné, daté, signé
- les pièces justificatives ne sont pas fournies
- le délai d'inscription est dépassé, cachet de la poste faisant foi.

Les informations fournies par le candidat engagent sa seule responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du concours et à la perte du bénéfice éventuel de son entrée en formation.

Frais d'inscription

Ils sont obligatoires pour tous les candidats.

Ils s'élèvent à 90 euros pour l'année 2022.

Le Paiement s'effectue **exclusivement** par carte bancaire lors de la préinscription en ligne.



Aucun remboursement ne sera effectué au candidat, quel que soit le motif de non-participation au concours.

VII- CONVOCATION

Le candidat recevra une convocation pour chacune des épreuves le concernant, dès lors que son dossier d'inscription sera dûment validé, les frais d'inscription réglés, les pièces justificatives présentées :

- dans les 10 jours précédant la date effective des épreuves d'admissibilité,
- dans les 10 jours précédant la date effective de l'épreuve d'admission quand il a été déclaré admissible à l'épreuve d'admissibilité ou lorsqu'il est dispensé de l'épreuve d'admissibilité.

Les candidats n'ayant pas reçu leur convocation aux épreuves d'admissibilité et/ou aux épreuves d'admission au moins 5 jours avant le début des épreuves doivent contacter la Cellule Concours.

(Mail : cellule.concours@ies-reunion.fr)

Tout changement d'adresse doit être signalé à la cellule concours par un écrit, soit par :

- mail à l'adresse : cellule.concours@ies-reunion.fr

ou

- courrier à l'adresse ci-dessus (cellule concours)

Aucune demande de changement ne pourra être traitée par téléphone.

Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité du CHU de la Réunion, établissement organisateur du concours.

Le CHU de La Réunion – IES – Cellule Concours, ne peut être tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé.

VIII - JURY

Composition du jury

Les membres du jury d'admissibilité sont nommés par le directeur de l'institut de formation. Le jury d'admissibilité est composé d'au moins 10% de l'ensemble des correcteurs. Il est présidé :

- a) En cas d'absence de regroupement entre instituts, par le directeur de l'institut de formation ;
- b) En cas de regroupement de tout ou partie des instituts d'un même département, par un directeur d'institut de formation désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- c) En cas de regroupement d'instituts de départements différents, par le directeur d'institut de formation désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région dont la capacité d'accueil de l'ensemble des instituts concernés par le regroupement est la plus importante ou son représentant ;
- d) En cas de regroupement de tous les instituts d'une même région, par le directeur d'institut désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas de regroupement des instituts de formation en vue de l'organisation des épreuves, le jury comprend au moins un représentant de chacun des instituts pour lesquels des épreuves sont organisées.

Les membres du jury d'admission sont nommés par le directeur de l'institut de formation. Le jury d'admission est composé d'au moins 10% de l'ensemble des correcteurs. Il est présidé :

- a) En cas d'absence de regroupement entre instituts, par le directeur de l'institut de formation ;
- b) En cas de regroupement de tout ou partie des instituts d'un même département, par un directeur d'institut de formation désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- c) En cas de regroupement d'instituts de départements différents, par le directeur d'institut de formation désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région dont la capacité d'accueil de l'ensemble des instituts concernés par le regroupement est la plus importante ou son représentant ;
- d) En cas de regroupement de tous les instituts d'une même région, par le directeur d'institut désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

- e) En cas de regroupement des instituts de formation en vue de l'organisation des épreuves, le jury comprend au moins un représentant de chacun des instituts pour lesquels des épreuves sont organisées.

IX- RESULTATS ET INSCRIPTION EN FORMATION

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) le candidat dispensé du stage d'orientation professionnelle ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale ;
- 2) le candidat ayant réalisé le stage d'orientation professionnelle et ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale ;
- 3) le candidat ayant obtenu la note la plus élevée à l'écrit dans le cas où les conditions des alinéas 1 et 2 n'ont pu départager les candidats ;
- 4) le candidat le plus âgé dans le cas où les conditions des alinéas 1, 2 et 3 n'ont pu départager les candidats.

Lorsque, dans un institut ou un groupe d'instituts, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. Ces candidats sont admis dans les instituts dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région.

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de chaque institut de formation concerné, dans un lieu accessible à toute heure à la consultation.

Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats.

Si, dans les dix jours suivant l’affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n’a pas confirmé par écrit son souhait d’entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Le candidat doit s’inscrire à l’Institut de Formation des Ambulanciers et présenter l’original du diplôme le dispensant de l’épreuve écrite.

X- FORMATION

STATUT DES ELEVES

Les élèves en cours de formation ne sont pas agents de l’hôpital et ne sont donc pas liés par un statut de salariés. Ils sont couverts en matière d’assurance maladie ou accident par les contrats d’assurance qu’ils peuvent avoir contracté à titre personnel ou professionnel et éventuellement par le CHU de la réunion.

COÛT DE LA FORMATION

Les frais de scolarité :

- Pour les élèves ambulanciers qui bénéficient de la mesure de gratuité du Conseil Régional : **Gratuit**
- Pour les élèves ambulanciers qui ne bénéficient pas de la mesure de gratuité du Conseil Régional : **3150€** (proratisation en cas de formation partielle).
- Pour les élèves ambulanciers pris en charge par leur employeur ou un organisme de formation : **6300€** (proratisation en cas de formation partielle).
Dans ce cas, une demande de prise en charge peut être faite par votre employeur auprès de l’organisme financeur.

CYCLE DE LA FORMATION

Le programme de formation comporte une partie théorique et une partie stage, réparti en huit unités d’enseignement.

I) THÉORIE (13 semaines) :

Module	Intitulé	Compétence	Durée
1	Les gestes d’urgence	Dans toute situation d’urgence, assurer les gestes adaptés à l’état du patient	105h
2	L’état clinique d’un patient	Apprécier l’état clinique d’un patient	70h
3	Hygiène et prévention	Respecter les règles d’hygiène et participer à la prévention de la transmission des infections	35h
4	Ergonomie	Utiliser les techniques préventives de manutention et les règles de sécurité pour l’installation et la mobilisation des patients	70h
5	Relation et communication	Etablir une communication adaptée au patient et à son entourage	70h
6	Sécurité du transport sanitaire	Assurer la sécurité du transport sanitaire	35h
7	Transmission des informations et gestion administrative	Rechercher, traiter, et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins	35h
8	Règle et valeurs professionnelles	organiser son activité professionnelle dans le respect des règles et des valeurs de la profession	35h

II) STAGES (5 semaines) :

Structures d’accueil	Durée
Service de court ou moyen séjour : personnes âgées ou handicapées, pédiatrie ou rééducation fonctionnelle	35h
Service d’urgence	35h
SAMU ou SMUR avec passage en salle d’accouchement si possible ou stage optionnel supplémentaire en service d’urgence	35h
Entreprise de transport sanitaire	70h